

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1852

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 13 à 17 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 444-4.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent titre. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer l'avis obligatoire de l'Autorité de la concurrence prévu par le projet de loi. Ce texte renvoie donc à une autorité indépendante le soin de dire quels critères sont pertinents pour déterminer les modalités précises de fixation des tarifs ! A défaut d'être déterminées par le législateur, les prestations juridiques doivent rester de la compétence de la Chancellerie et ne doivent pas être considérées comme des prestations économiques et concurrentielles.

Cet amendement vise également à supprimer les critères choisis par le Gouvernement (rémunération raisonnable, tarifs corridors, ratio, péréquation...) qui entraînent une complexification inutile et un manque de lisibilité des tarifs.